Normes internationales et régionales en matière de justice juvénile **DROIT CONTRAIGNANT**	DROITS DE L'ENFANT															
	DROIT À LA REPRÉSENTATION LÉGALE			DROIT À L'INFORMATION		DROIT D'ÊTRE ENTENDU			DROIT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE		INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT				COOPÉRATION MULTIDISCIPLINAIRE ET FORMATION DES PROFESSIONNELS	
	Droit d'accès/assistance d'un avocat	Droit à la confidentialité	Accès à l'aide juridictionnelle gratuite	Droit à l'information et au conseil	Informations fournies de manière adaptée à l'enfant	Droit d'être entendu/de participer	Sauvegarde procédurale : interrogatoires et environnement adaptés à l'enfant	Droit à l'interprétation et à la traduction	Droit à la protection de la vie privée et des données personnelles	Procédure menée à huis clos	Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant	Évaluation personnalisée des besoins	Absence de retard injustifié	Privation de liberté comme mesure de dernier ressort et mesures alternatives	Exigence d'adopter une approche multidisciplinaire	Formation professionnelle et renforcement des capacités
NORMES INTERNATIONALES **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**	Art.14.3 (d)		Art. 14.3 (d)	Arts 9.2, 14.3 (a)		Art. 14.3 (d)		Art.14.3 (f)		Art.14.1	Arts 10.3, 14.4, 24.1		Art.10.2 (b)			
La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE) ●	Arts. 37(d), 40(2) (ii, iii)			Art. 40 (2)(ii)		Art.12	Art. 40.3	Art. 40 (2)(vi)	Arts 16, 40 (2) (vii)		Art. 3, Art 37 (c), Art. 40	Art. 37 (c)		Arts 37(b), 40.3 (b), 40.4		
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de communication **(OP3 CIDE)** *											Arts 2, 3.2					
NORMES RÉGIONALES – CONSEIL DE L'EUROPE **La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**	Art. 6.3 (c)		Art. 6.3 (c)	Arts 5.2, 6.3 (a)				Art. 6.3 (e)		Art. 6.1						
La Charte européenne des droits sociaux (CEDS) **											Art. 17					
NORMES RÉGIONALES – UNION EUROPÉENNE **La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE)** ***	Art. 47.2, 48.2		Art. 47.3			Art. 24.1					Art. 24.2		Art. 47.2			
Dir. 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales **** **(Transposition: pour le 27 octobre 2013)**	Considérant 27 (personnes vulnérables), art. 2.2							Arts 2-5								Art. 6
Dir. 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ***** **(Transposition: pour le 2 juin 2014)**	Art. 3.1(a)		Art. 3.1(b)	Arts 3-6	Art. 3.2, 4.4, 5.2 (pour les personnes vulnérables en général)			Arts 3.1(d), 4.5								
Dir. 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales **(Transposition: pour le 27 novembre 2016)** ******	Arts. 3, 8 -10, 13 (personnes vulnérables)	Art. 4	Art. 11	Arts 3.4, 9.1(a), 10.4-10.5	Art. 9.1(a) (pour les personnes soupçonnées et accusées en général)											
Dir. (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants suspects ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales **(Transposition: pour le 11 juin 2019)** *******	Considérants 25-27, Art. 6	Art. 6.5	Art. 18	Arts 4-5	Art. 4.2, 4.3	Art. 16	Art. 9		Art. 14	Art. 14.2	Considérant 8, Art. 5, 6.6, 6.8, 7.9, 9.1, 12, 15	Art. 7	Art. 13.1	Arts 10, 11	Art. 7.7	Art. 20
Dir. (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales **(Transposition: pour le 5 mai 2019)** ********			Considérants 9 et 29, Arts. 1.2, 4-7, 9 (personnes vulnérables)												Arts 7.2, 7.3	

● - S'agissant de l'article 40, paragraphe 2 (b) (v), **le gouvernement belge** considère que l'expression "conformément à la loi" à la fin de cette disposition signifie que : (a) ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs qui, dans le droit belge, sont déclarés coupables et condamnés en appel après un appel contre leur acquittement dans un tribunal de première instance; (b) ces dispositions ne s'appliquent pas aux mineurs qui, en vertu du droit belge, sont directement traduits devant une juridiction supérieure comme la cour d'assises.
- Réserve : "l'article 40, paragraphe 2 (b) (v) ne sera pas contraignant au **Danemark**.
- (**France**) le gouvernement de la République interprète l'article article 40, paragraphe 2 (b) (v), comme établissant un principe général auquel des exceptions limitées peuvent être faites en vertu de la loi. C'est particulièrement le cas pour certains délits non susceptibles d'appel jugés par le tribunal de police et pour des infractions de nature pénale. Néanmoins, les décisions rendues par le tribunal en dernière instance peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de cassation qui statue alors sur la légalité de la décision adoptée.
- "Article 37: **le royaume des Pays-Bas** accepte les dispositions de l'article 37 (c) de la Convention, avec la réserve que ces dispositions ne peuvent empêcher l'application du droit pénal des adultes à des enfants âgés d'au moins 16 ans pour autant que certains critères établis par la loi se trouvent rencontrés. "Article 40: le royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la convention avec la réserve que les affaires impliquant des délits mineurs peuvent être jugés sans la présence d'une assistance légale et que, s'agissant de ces délits, aucune disposition n'est prise dans tous les cas pour un examen des faits ou pour d'autres mesures imposées en conséquence."

*Pour le moment, parmi les États membres de l'UE, les seuls pays à avoir ratifié ce protocole facultatif sont l'Italie, la Croatie, la France, la Belgique, le Luxembourg, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et la Slovaquie.
**La Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Pologne, l'Espagne et le Royaume-Uni ont seulement ratifié la charte de 1961 (mais pas encore la charte révisée en 1996).
***S'agissant de la position de la Pologne et du Royaume-Uni concernant la charte des droits fondamentaux de l'UE, voir le "Protocole (n°30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne au Royaume-Uni " (12008E/PRO/30).
****Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.
****** Conformément aux articles 1 et 2 du protocole n°21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.
******* Conformément aux articles 1 et 2 du protocole n°21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.
******** Conformément aux articles 1 et 2 du protocole n°21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de l'article 4 de ce protocole, ces États membres ne prennent pas part à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés ou soumis à son application. Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n°22) sur la position du Danemark, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de cette directive et n'est pas lié ou soumis à son application.
Veuillez noter que le délai de transposition de cette directive a été modifié (voir Corrigendum OJ L 91 du 5.4.2017, p.40)

Le présent document a été établi en janvier 2018 par l'équipe de Défense des Enfants – Belgique dans le cadre du projet « My Lawyer My Rights ».